

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Lorraine

RESOLUTION référéncée 2014 – ~~116~~ 117

Date : 16/04/2014	Objet : Demande de dérogation relative aux espèces protégées dans le cadre de la reconstruction des barrages manuels de la Meuse portée par BAMEO.	Vote : FAVORABLE A L'UNANIMITE
-----------------------------	---	---

Le CSRPN, réuni le 16 avril 2014, a assisté à la présentation du projet de reconstruction des barrages manuels de la Meuse réalisée par Jean-Luc Berterottière (VINCI-COREBAM) et Caroline Demilecamp (VINCI-EMCC), accompagnés de Thomas Roussel et Aude Lamerandt (BIOTOPE).

Au préalable, les membres du CSRPN ont pu consulter les documents mis en téléchargement sur le site à accès restreint du CSRPN de Lorraine.

PRESENTATION :

Le projet de reconstruction des barrages manuels de la Meuse entre dans un cadre plus large géographiquement puisqu'il porte sur la gestion actuelle de 31 ouvrages sur trois régions : Champagne-Ardenne, Picardie et Lorraine :

- une chaîne de 6 ouvrages manuels sur la rivière Aisne : Région Picardie ;
- une chaîne de 23 ouvrages manuels et 2 ouvrages automatisés à Monthermé et Givet, sur la rivière Meuse : Région Lorraine et Région Champagne-Ardenne

Il consiste à remplacer 29 barrages manuels existants par des barrages modernes et automatisés dont 4 dans le département de la Meuse (barrages de Belleville(M1), de Sivry-sur-Meuse (M2) ; de Sasse-sur-Meuse et de Stenay (M4).

La demande de dérogation relative aux espèces protégées porte sur la reconstruction des ces quatre barrages meusiens.

LE CONSTAT DU CSRPN

☛ **Le CSRPN relève la complexité du dossier notamment concernant les points suivants :**

- Le caractère interrégional ;
- Le manque de zoom particulier sur les quatre barrages qui touchent la Lorraine sur un dossier très complexe ;
- Des manques et points d'inquiétude qui nécessitent un éclairage concernant :
 - La perte de zones de frayères occasionnée par la perte des radiers se situant à l'aval des ouvrages existants ;
 - Les mesures compensatoires partiellement concrétisées ;
 - Les difficultés d'appréciation des chiffres donnés ;
 - Le manque d'informations lié à la Loche d'étang ;
 - Le phasage des travaux par rapport à la durée des travaux : 14 mois par barrage.
 - La Pédiculaire des marais, espèce pour laquelle il faut garantir une absence totale d'impact direct et indirect, si aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction de cette espèce n'est faite par le maître d'ouvrage.

☛ **Le CSRPN ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant d'émettre un avis circonstancié.**

☛ **Le CSRPN estime qu'une vision interrégionale serait plus pertinente.**

LA RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CSRPN

En considération de ce qui précède et après avoir étudié le dossier, le CSRPN décide de ne pas émettre d'avis sur ce dossier, mais d'adopter une résolution consistant à :

- S'inspirer du principe de travail retenu par les trois DREAL prévoyant une coordination par celle de Champagne-Ardenne de l'ensemble du dossier et de confier la formalisation de l'avis sur le dossier au CSRPN de Champagne-Ardenne.
- Mandater, avec son accord, Marc Collas, membre du CSRPN de Lorraine, pour représenter le CSRPN de Lorraine aux réunions du CSRPN de Champagne-Ardenne sur ce dossier et y présenter les enjeux relatifs à la Lorraine.

Le président du CSRPN
M. Serge MULLER

